

Unité Départementale de Lille  
Equipe 2  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

Lille, le 7 novembre 2022

Affaire suivie par : Guillaume LEROY

Tél. : 03 20 40 54 10  
Fax : 03 20 40 54 67

Courriel : guillaume.leroy@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET :** Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
MOLINS CREAUTO

Demande d'autorisation environnementale pour un projet de création de centre de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage sur le territoire de la commune de Seclin

### **Rapport de décision finale**

N°AIOT : 0003802382

REFERENCES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Réception du dossier complété en préfecture et mis à la disposition de la DREAL le 15/04/2022
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en dates du 22/08/2022

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

## Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Renseignements généraux</li><li>2. Dispositions relatives aux installations classées</li><li>3. Impacts et risques principaux générés par le projet</li><li>4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales</li><li>5. Avis des services</li><li>6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale</li><li>7. Proposition de l'inspection</li><li>8. Suites administratives</li></ol>	<p><u>Annexes</u></p> <p>N°1. Liste des installations classées de l'établissement</p> <p>N°2. Localisation des installations</p> <p>N°3. Projet d'arrêté préfectoral</p> <p>N°4. Tableau de synthèse des phénomènes dangereux</p> <p>N°5. Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux</p>
--	--

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 01/04/2021 et complété le 15/04/2022 par la société MOLINS CREAUTO, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un centre de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage sur le territoire de la commune de Seclin.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport .

## **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Identification du demandeur**

- Raison sociale : MOLINS CREAUTO
- Forme juridique : SAS
  
- Adresse du siège social : 4 rue du Fourchon 59113 SECLIN
- Adresse du site d'exploitation : 29 route de Lille 59113 SECLIN
  
- N° SIRET : 400 217 626 000 11
- Code APE : 46.77 Z
- Effectif projeté : 85 salariés
  
- Signataire de la demande : Mr Molins Jean Luc / Gérant
  
- Interlocuteur du dossier : Mr Molins Jean Luc / Gérant

### **1.2 Activités du demandeur**

La société MOLINS CREAUTO est spécialisée dans le démontage/dépollution de véhicules hors d'usage et la vente de pièces détachées.

- Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Elle relève également du régime déclaratif au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

### 1.3 Objet de la demande et situation administrative

La société MOLINS CREAUTO a déposé un dossier de demande d'autorisation suite à la décision après examen au cas par cas de soumission à évaluation environnementale du 26/10/2020.

Le projet consiste en la création d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Seclin dans le but de regrouper les activités exploitées aujourd'hui sur les sites existants de Seclin (59) et de Cuinchy (62).

Ce nouveau site comprend :

- un atelier de déconstruction,
- deux entrepôts,
- une zone de préparation de commande,
- un atelier de montage et de mécanique,
- plusieurs zones extérieures d'entreposage des véhicules : aire de réception des VHU, véhicules en attente d'expertise, véhicules en attente de déconstruction, véhicules déconstruits, véhicules incendiés, platins, véhicules accidentés ....,
- un accueil ainsi que des locaux administratifs et sociaux.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Enregistrement

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicule terrestre hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	La superficie totale du site est de 79 785 m <sup>2</sup> dont <b>33 378 m<sup>2</sup></b> consacrée au stockage et traitement de VHU	2712	E	1 km
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Le stockage des pièces de réemploi et des produits de négoce se fera dans deux entrepôts de 2 579 m <sup>2</sup> chacun. Cela représente une surface totale de 5 158 m <sup>2</sup> sur une hauteur utile de stockage de 8 m, soit <b>41 264 m<sup>3</sup></b>	1510	DC	/
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est	MOLINS CREAUTO stockera 30 m <sup>3</sup> de pneus	2663	NC	/

composée de polymères ( matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas (autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : le volume étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	usagés dans une benne située en extérieure et 20 m <sup>3</sup> de pneumatiques neufs au sein de ses entrepôts. <b>Soit au total 50 m<sup>3</sup></b>			
---	--	--	--	--

Les procédures intégrées à la demande sont :

- déclaration IOTA au titre des rubriques suivantes

Rubrique	Intitulé de la rubrique "IOTA"	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou <b>sur le sol</b> ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <b>Déclaration</b>	La surface totale du projet est de 7,9 hectares. L'intégralité des eaux pluviales de toiture du projet sera collectée, tamponnée pour la protection incendie puis infiltrée,. Les eaux pluviales de ruissellement seront tamponnées, pré-traitées pour être compatibles avec un rejet superficiel et la convention de déversement établie avec la MEL. Le tamponnement pour la protection incendie correspond à un volume de 1200 m <sup>3</sup> .	<b>D</b>
3.2.3.0	<b>Plans d'eau, permanents ou non</b> : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Déclaration</b>	Il y aura 2 bassins sur le site : • un bassin de tamponnement des eaux de ruissellement des surfaces de parking et voiries imperméabilisée de 2645m <sup>3</sup> . • un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture de 1200m <sup>3</sup> (800m <sup>3</sup> comme réserve incendie + 400 m <sup>3</sup> pour le tamponnement avant infiltration). La superficie cumulée de ces deux bassins représente environ 0,25 ha.	<b>D</b>

\*\*\*\*\*

#### 1.4 Site d'implantation

Le site est situé sur la commune de Seclin. Il est localisé sur les parcelles cadastrales AD 89 et AD 92. Le projet sera implanté dans la zone industrielle Lille-Seclin où de nombreuses activités industrielles sont exercées. Les premières habitations se situent en limite de propriété du côté de la route de Lille.

Le site est délimité :

- au Nord par une entreprise de location de matériel (Eurolev Vertical Solution), un concessionnaire poids lourds (Société du Poids Lourds) et une entreprise de services

- logistiques (DCDIS) ;
- à l'Est par une activité de vente de matériaux de construction (Boyenval Van Peer) et un concessionnaire automobile (DLS Automobiles) ;
- à l'Ouest par une société de transport (Mazet Logistique) ;
- au Sud par une entreprise de location de matériel (Loxam), une entreprise de réparation automobile (Euro Pare Brise), un site de vente de matériel électrique (Sonepar Connect) et un service de distribution de produits alimentaires (NPN Distribution)

## **1.5 Voies d'accès et consommation d'espace**

Les principales voies routières aux abords du site sont les suivantes :

- la route de Lille qui longe le site au sud et au sud-est ;
- la rue de la Pointe à 0,1 km au Nord ;
- la rue de Lorival à 80 mètres à l'ouest derrière le site ;
- la rue de Seclin à environ 0,6 km de l'entrée du site au sud et au sud-ouest.

Concernant la consommation d'espace, le projet ne prélève aucune terre agricole car il s'implantera en lieu et place d'un ancien site industriel (Trigano).

## **1.6 Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes**

Le site se trouve en zone UE AAC2 /PIG 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la métropole européenne de Lille (PLU2), approuvé le 12 décembre 2019 et entrant en vigueur le 18 juillet 2020.

La zone UE est une zone économique bénéficiant d'une situation privilégiée, soit par sa proximité du centre-ville, soit par sa desserte. Sur cette zone est favorisée : la mixité d'activités économiques par l'implantation d'activités tertiaires, de bureaux, de commerces de services d'hôtels et d'activités industrielles ou artisanales.

Le dossier montre la compatibilité des activités avec le règlement affecté à cette UE du PLU.

Le site se trouve dans l'aire d'alimentation des captages Grenelle en secteur de vulnérabilité forte (AAC2) et il est également inclus dans le projet d'intérêt général de protection des champs captants du sud de Lille en tant que secteur de très forte vulnérabilité.

Un plan de prévention des risques d'inondation couvre la commune de Seclin, cependant la zone industrielle est intégralement exclue des zones d'aléas.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques couvrant la commune de Seclin.

D'après les documents d'urbanisme, l'emprise foncière du projet est uniquement concernée par :

- une servitude de protection radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques ;
- une servitude aéronautique de dégagement due à la présence de l'aéroport de Lille-Lesquin à environ 3 km à l'Est du site.

Aucun établissement Seveso n'est situé dans un rayon de 2 km du projet et la commune de Seclin n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux installations Seveso.

## **1.7 Justification du choix du projet**

Le choix du site consiste à trouver un terrain assez grand et situé à proximité du centre historique de Molins Créauto à Seclin et de permettre la réunification des deux sites de Seclin et de Cuinchy.

Le choix du terrain permet notamment de :

- regrouper les deux sites existants en un même endroit et ainsi, supprimer le trafic poids lourds entre les deux emprises foncières ;
- garder l'ensemble des collaborateurs du fait de la proximité du terrain choisi avec le siège social actuel ;
- ne pas consommer de terres agricoles ou de zones naturelles conformément à l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ;
- permettre la réhabilitation d'une friche industrielle ;

- profiter des axes routiers majeurs situés à proximité ;
- relocaliser l'activité du site existant de Seclin au sein d'une zone industrielle et ainsi quitter une zone résidentielle non adaptée.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **2.1 Capacités techniques et financières**

#### ***2.1.1 Capacités techniques***

La société Molins Créauto souhaite construire un centre de dépollution/démontage de véhicules hors d'usage et de ventes de pièces détachées.

Pour mener à bien ces activités, elle dispose :

- d'une équipe de 85 personnes dont 35 salariés en charge du démontage et de la dépollution des VHU,
- de véhicules affectés à la prise en charge des VHU et à leur manutention sur le site : 1 dépanneuse, 5 portes voitures et 5 chariots élévateurs,
- d'un matériel de dépollution et de démontage : 17 ponts élévateurs fixes, 3 machines pour démonter les pneumatiques, 3 machines pour récupérer les gaz de climatisation, 1 pelle hydraulique, 4 cisailleuses, 6 îlots d'assainissement et 2 machines à laver les pièces récupérées en circuit fermé,
- d'un matériel affecté au traitement des fluides : 2 cuves enterrées double-peau, 2 cuves aériennes sur rétention et une citerne aérienne sur rétention ;
- d'un matériel affecté à la récupération des déchets : 5 bennes de 30 m<sup>3</sup> affectées à la récupération des déchets et 10 bacs affectés à la récupération des batteries des filtres usagés et des condensateurs.

#### ***2.1.2 Capacités financières***

L'évolution du chiffre d'affaires et du résultat net sur la période 2016 – 2020 est le suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaire en €	7.750.000	8.194.000	8.521.000	10.619.687	11.867.637
Résultat d'exploitation en €	934.475	831.303	781.465	456.078	622.667
Résultat de l'exercice en €	911.924	742.500	713.000	214.484	533.538

Créauto Molins justifie dans son dossier d'une bonne santé financière.

### **2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières**

#### **2.2.1 Conditions de remise en état du site**

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger et dans un état conforme à l'usage déterminé par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la mise à l'arrêt. La remise en état sera menée conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet, au moins trois mois avant la date fixée, l'arrêt définitif, et transmettra un mémoire de cessation d'activité précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines.

Après notification de la cessation d'activité et au regard de la destination de la zone du Plan Local d'Urbanisme sur laquelle sera installée le site, l'usage futur du site devra être industriel ou commercial.

## 2.2.2 Garanties financières

L'activité exercée sur le site étant soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712, le projet est concerné par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012. Le calcul des garanties financières a été établi par l'exploitant conformément aux modalités définies à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012. Ce montant s'élève à 100 893 €. Au vu de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est dans l'obligation d'assurer la constitution de garanties financières avant le démarrage de l'activité.

## 2.3 Étude de la conformité réglementaire du projet

Le projet est conforme aux arrêtés de prescriptions générales suivants :

- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
- Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## 3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

### 3.1 Analyse de l'étude d'impact

L'exploitant a établi une étude d'impact dont le contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, cette étude comprend :

- une description du projet ;
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
- l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons de son choix ;
- un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- une description des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- un résumé non technique contenu dans un document séparé.

L'exploitant a pris en compte l'impact cumulé de ses activités et de celles de deux projets connus, ayant obtenu leur arrêté préfectoral entre 2018 et 2021, et susceptibles d'entrer en interaction avec le site de la société Molins Créauto. L'impact cumulé prend en compte le projet du site P3 LOGISTIC PARKS soumis à autorisation et situé à 700 m au nord-est du site Molins Créauto et le projet PROLOGIS, abandonné depuis, soumis également à autorisation et situé à 630 m au nord du site de Molins Créauto.

#### 3.1.1 *Eau*

Le projet est implanté en secteur de forte vulnérabilité AAC2 des aires d'alimentation de captage d'eau potable de la métropole européenne de Lille. Le projet se situe dans le périmètre du PIG (Projet d'Intérêt Général) relatif à la protection des champs captants d'Ansereuilles, d'Emmerin et d'Houplin Ancoisne mais il se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

L'activité sera alimentée en eau à partir du réseau public.

La consommation annuelle prévue sera de 700 m<sup>3</sup> répartis de la façon suivante :

- 600 m<sup>3</sup> pour les douches et sanitaires,
- 30 m<sup>3</sup> pour le lavage des pièces de réemploi,
- 24 m<sup>3</sup> pour le lavage des sols.

Le réseau du site sera de type séparatif.

### **Gestion des effluents :**

Il existe quatre types d'effluent aqueux sur le site :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (les eaux de toiture),
2. les eaux de ruissellement des voiries imperméabilisées, des surfaces de parkings et des aires de stockage des VHU susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, du réfectoire,
4. les effluents industriels : eaux de lavage des sols et des pièces de réemploi.

Les eaux domestiques seront collectées et envoyées directement vers le réseau public d'assainissement.

Les eaux industrielles correspondent aux eaux de lavage des pièces de réemploi et aux eaux de lavage des sols des ateliers et de la zone de stockage des véhicules. Elles sont collectées dans des cuves de 10m<sup>3</sup> munies d'une alarme de niveau. Aucun rejet d'eau industrielle direct au milieu naturel n'est prévu, l'évacuation des eaux industrielles (volume estimé à 54 m<sup>3</sup>/an) sera effectuée au moyen d'un pompage réalisé par une entreprise spécialisée. Ces eaux seront éliminées comme déchets.

Les eaux pluviales collectées sur les installations du projet sont à différencier et à caractériser en fonction de leur zone d'impact :

- les eaux pluviales de toiture non polluées seront directement dirigées par un réseau séparatif vers le bassin de tamponnement avant infiltration.
- les eaux de ruissellement des voiries, parking et des aires de stockage de VHU très faiblement souillées transiteront par le bassin de confinement puis seront déversées à l'aide d'une pompe de relevage dans un séparateur d'hydrocarbures (décanteur lamellaire à filtre) avant d'être rejetées vers la station d'épuration urbaine (STEP d'Houplin-Ancoisne, convention de rejet signée). Des mesures de polluant seront effectuées sur les eaux pluviales en sortie de séparateur a minima tous les ans.

Les séparateurs à hydrocarbures seront conformes aux normes en vigueur, contrôlés, nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas vidangés au moins une fois par an. Ils seront également équipés d'une alarme de saturation.

### Gestion des eaux en cas d'incendie :

En cas d'incendie, et afin d'éviter toute pollution, les eaux de ruissellement de voiries seront dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures puis stockées dans le bassin de confinement puis, le cas échéant, évacuées par pompage. Les eaux pluviales de toiture seront redirigées vers le bassin de tamponnement étanche et traitées comme les eaux pluviales de ruissellement de voiries. Le passage des eaux pluviales du bassin de tamponnement étanche vers le réseau public sera bloqué par le déclenchement d'une vanne de sectionnement.

### Gestion des eaux en cas de déversement accidentel :

En cas de déversement accidentel de liquide stocké, quant aux eaux issues du ruissellement des zones d'équipements ou de stockages susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte au milieu naturel (déversement accidentel de liquide stocké par exemple), elles seront dirigées vers des fosses étanchées (cuve de 10 m<sup>3</sup>). Le niveau de ces dernières sera surveillé et mis sous alarme pour éviter tout débordement. Ces eaux sont pompées par une entreprise agréée et éliminées comme déchets.

### Localisation des points de rejet :

Le seul point de rejet au milieu naturel est constitué du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Seules les eaux pluviales de toiture sont infiltrées (sauf en cas d'incendie).

Aucun rejet d'effluent n'a lieu vers les eaux souterraines.



Les eaux de lavage des ateliers et des pièces sont éliminés comme déchet.

Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées au réseau public d'assainissement sur convention de rejet avec la MEL.

Deux bassins sont implantés sur le site :

- un premier bassin étanche de 2 760 m<sup>3</sup> pour le tamponnement de toutes les eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- un second bassin de 1 390 m<sup>3</sup> pour l'infiltration des eaux pluviales. Ce bassin est relié au réseau pluvial communal afin de pouvoir rejeter un trop plein lié à un épisode pluvial exceptionnel au-delà du calcul trentennal.

Les eaux pluviales de toiture sont directement dirigées par un réseau séparatif jusqu'au bassin d'infiltration alors que les eaux pluviales de voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public. Ce séparateur est constitué soit d'un décanteur lamellaire à filtre soit d'un système épuratoire présentant une efficacité équivalente. Ces équipements de décantation – séparation disposent d'un dispositif d'alarme en cas de saturation.

Les deux bassins sont reliés par une vanne de barrage asservie au système de sécurité incendie et pouvant également être déclenchée via une commande forcée en local et déportée au niveau du tableau d'alarme implanté à l'accueil.

Identificatio n de l'effluent (art.2.3.1)	Nature de l'effluent	Nature du rejet	Traitement interne	Exutoire
1	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales exemptes de pollution	Bassin d'infiltration	Milieu naturel par infiltration
2	Eaux pluviales de voiries	Eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures et matières en suspension	Bassin de tamponnement Décanteur lamellaire à filtre ou système équivalent Rejet à la station d'épuration intercommunale	Réseau public
3	Eaux sanitaires	Eaux sanitaires	/	Rejet au réseau d'assainissement de la commune
4	Effluents industriels (eaux de lavage des ateliers et des pièces)	Eaux polluées	Stockage dans une cuve de 10 m <sup>3</sup> munie d'une alarme de remplissage	Éliminés comme déchet par pompage par une société spécialisée

En cas d'incendie :

- les eaux pluviales de toiture sont redirigées vers le bassin de tamponnement étanche et traitées comme les eaux pluviales de voiries,
- le passage des eaux pluviales du bassin de tamponnement étanche vers le réseau public est bloqué par le déclenchement d'une vanne de sectionnement.

En cas de pollution accidentelle :

- les eaux issues du ruissellement des zones d'équipements ou de stockages susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte au milieu naturel (déversement accidentel de liquide stocké par exemple), sont dirigées vers des fosses étanchées. Le niveau de ces dernières est surveillé et mis sous alarme pour éviter tout débordement. Ces eaux sont pompées par une entreprise agréée et éliminées comme déchets.

### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Compte tenu de la sensibilité environnementale du milieu sur lequel sera implanté le projet et des rejets supplémentaires au milieu naturel, le niveau d'enjeu sur cette thématique est élevé.

#### **3.1.2 Air**

En raison de la nature des activités de la société MOLINS CREAUTO et de l'absence de produits chimiques en grande quantité sur le site, seuls les rejets suivants sont susceptibles d'être émis à l'atmosphère :

- les gaz de combustion de la chaudière ; -
- les gaz de combustion issus des moteurs des véhicules entrant sur le site et des 5 chariots élévateurs de manutention ;
- le gaz GPL résiduel contenu dans les réservoirs des voitures équipées (très faible proportion du parc automobile).

Afin de limiter les impacts induits par les rejets atmosphériques, l'exploitant propose d'adopter les mesures suivantes :

- l'utilisation d'une chaudière de très faible puissance fonctionnant au gaz naturel peu polluant,
- la limitation de la vitesse de circulation sur le site ainsi que l'incitation des employés à utiliser des modes de transport respectueux de l'environnement.

A noter également que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du PPA et du SRCAE.

### **Avis de l'inspection des installations classées :**

La mise en œuvre du projet a des impacts très faibles sur le domaine de l'air car les émissions atmosphériques sont limitées aux émissions de la chaudière de faible puissance alimentée au gaz naturel et aux rejets diffus de gaz d'échappement des véhicules et des poids-lourds transitant sur le site.

#### **3.1.3 Bruit**

L'activité projetée pourra être à l'origine de bruit du fait :

- de la circulation des véhicules et des engins sur le site,
- de l'activité de déconstruction,
- du chargement quotidien des carcasses de VHU et des déchets par des prestataires extérieurs.

Afin de limiter les impacts induits par les bruits, l'exploitant propose de prendre les dispositions suivantes :

- l'interdiction de pratiquer les activités de déconstruction et de dépollution le week-end (seules les activités liées à la vente seront exercées le samedi),
- l'activité de déconstruction aura lieu dans un atelier fermé,
- les locaux abritant des équipements potentiellement à l'origine d'émission sonores, tels que la chaufferie et les compresseurs seront abrités dans un local clos,
- le fonctionnement de l'entreprise sera arrêté quotidiennement à 18h00 et aucune activité n'aura lieu le dimanche ainsi que la nuit,
- les engins et les véhicules rouleront au pas et le stationnement sur le site se fera avec le moteur coupé.

### **Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant a réalisé une campagne de mesure de bruit. Les 4 points de mesures ont été implantés en limite de propriété et pour deux d'entre eux en zone à émergence réglementée.

Il apparaît que les valeurs limites de niveaux sonores et d'émergence modélisées à partir des données des sites exploités à Seclin (rue du Fourchon) et Cunchy respectent celles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Par conséquent, on peut en déduire que l'activité future ne sera pas à l'origine de nuisances sonores supplémentaires autres que celles apportées par les activités proches du site. De ce fait, le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

Une campagne de mesures acoustiques devra tout de même être réalisée après implantation du projet afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété. Les mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois après le démarrage des installations puis seront renouvelées tous les 6 ans, conformément à l'article 38.IV de l'arrêté du 26/11/2012.

### 3.1.4 Déchets

Les déchets générés par l'activité sont les suivants :

	Code déchets	Quantité annuelle maximale	Condition de stockage	Lieu de stockage	Fréquences d'enlèvement
<b>Déchets dangereux (DD)</b>					
Batteries de démarrage	16 06 01* 16 06 02*	60 tonnes	Bacs étanches	Atelier de déconstruction	2 fois par mois
Moteurs de voiture	06 01 21*	200 tonnes	Bennes 30 m <sup>3</sup>	Derrière l'atelier de déconstruction	3 à 4 fois par mois
Chiffons et absorbants souillés	15 02 02*	3 tonnes	Fûts étanches	Atelier de déconstruction	6 fois par mois
Huiles usagées et liquides de frein	13 02 08* 16 01 13*	80 tonnes	Cuve aérienne 6,4 m <sup>3</sup>	Sous auvent, derrière atelier de déconstruction	1 à 2 fois par mois
Filtres à huile	16 01 07*	4 tonnes	Fûts étanches	Atelier de déconstruction	6 fois par mois
Liquide de refroidissement et antigel	16 10 01 * 16 01 14 *	30 tonnes	Cuve aérienne 2,4 m <sup>3</sup>	Sous auvent, derrière atelier de déconstruction	1 à 2 fois par mois
Pots catalytiques	16 08 01* 16 08 07*	30 tonnes	Bacs étanches	Atelier de déconstruction	1 fois par mois
Boues issues du séparateur/déboureur à hydrocarbures	13 05 02*	/	Séparateur HCT / déboureur	Séparateur HCT / déboureur	1 à 2 fois par an
Carburant souillé	13 07 03 *	12 m <sup>3</sup>	Cuve enterrée 1,5 m <sup>3</sup>	Proche station carburant	1 fois par mois
Lave glace	20 01 29 *	13 m <sup>3</sup>	Cuve aérienne 2,8 m <sup>3</sup>	Sous auvent, derrière atelier de déconstruction	3 à 5 fois par an
Eaux de lavage issues des deux machines à laver	16 10 01*	30 m <sup>3</sup>	2 cuves aériennes 0,8 m <sup>3</sup>	Sous auvent, derrière atelier de déconstruction	2 fois par mois
Eaux de lavage issues de l'autolaveuse	16 10 01 *	24 m <sup>3</sup>	Regard étanché 1 m <sup>3</sup>	Derrière locaux sociaux	2 fois par mois
<b>Déchets non dangereux (DND)</b>					
Véhicules dépollués (ferraille)	16 01 06	8 000 tonnes	Zone aménagée	Au nord-ouest du site	3 fois par jour
Pneumatiques usés	16 01 03	100 tonnes	Bennes 30 m <sup>3</sup>	Derrière l'atelier de	2 à 3 fois par mois

				déconstruction	
Métaux ferreux et non ferreux	16 01 17 16 01 18	450 tonnes	Bennes 30 m <sup>3</sup>	Derrière l'atelier de déconstruction	10 fois par mois
DND en mélange	20 03 01	80 tonnes	Bennes 30 m <sup>3</sup>	Derrière l'atelier de déconstruction	2 fois par mois

Les déchets seront stockés dans des bennes, des bacs et des fûts dédiés sur sol imperméable avec rétention pour être confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour leur recyclage, leur valorisation ou l'élimination. Par ailleurs, tout VHU entrant sur le site sera répertorié puis tracé jusqu'à son démontage.

L'exploitant se conforme aux prescriptions du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) du 28/08/2014 et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du 12/12/2019 en s'engageant à :

- réduire la quantité des déchets produits en développant le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- améliorer le traitement et la collecte des déchets dangereux, des DEEE et des VHU ;
- développer le recours aux modes de transport durable.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Sur cette thématique, l'exploitant a bien pris en compte les effets négatifs induits par son projet et s'engage à réduire au maximum les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### **3.1.5 Transports**

Le trafic généré par l'activité de Molins Créauto sera constitué des véhicules assurant :

- la livraison des VHU à dépolluer et des produits de négoce (5 à 10 Poids Lourds/ jour),
- l'enlèvement des déchets ( 3 à 5 poids lourds/ jour),
- les venues et départs des salariés et des clients ( 110 véhicules / jour).

Le trafic aura lieu pendant les horaires de fonctionnement de l'entreprise, soit de 09h00 à 18h00 du lundi au samedi.

Le bilan des flux liés à l'activité projetée est le suivant :

Pour les poids lourds :

<b>Axe routier</b>	<b>Trafic journalier moyen PL avant projet</b>	<b>Trafic PL généré par le projet</b>	<b>Part d'augmentation du trafic due au projet</b>
RD 549 (route de Lille)	776	20	2,60 %
RD 1952 (rue de Seclin)	296	20	6,70 %
Rue de la pointe	501	20	4,00 %
A1 (sortie vers RD 549)	2638	20	0,80 %

Pour les véhicules légers et les utilitaires :

<b>Axe routier</b>	<b>Trafic journalier moyen PL avant projet</b>	<b>Trafic PL généré par le projet</b>	<b>Part d'augmentation du trafic due au projet</b>
RD 549 (route de Lille)	11719	332	2,80 %
RD 1952 (rue de Seclin)	15057	332	2,20 %
Rue de la pointe	3156	332	10,50 %
A1 (sortie vers RD 549)	34093	332	0,90 %

Les parts d'augmentation du trafic présentées ont été estimées de manière majorante, en

considérant que l'ensemble des véhicules issus du site emprunte l'ensemble des axes routiers à proximité, ce qui ne sera pas le cas en pratique.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

Les axes routiers étant déjà très fréquentés, l'impact du projet sur le trafic des véhicules sera faible à modéré. Le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

### **3.1.6 Impact sanitaire**

Comme stipulé dans la circulaire du 3 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées, l'évaluation des risques sanitaires du projet de MOLINS CREAUTO a été réalisée de manière qualitative.

Les principaux produits susceptibles d'être rejetés dans les sols et le milieu aquatique sont :

- les carburants récupérés et stockés dans les citernes enterrées double-peau,
- les huiles, liquides refroidissement et autres fluides récupérés dans les voitures dépolluées,
- le plomb contenu dans les batteries récupérées.

Les substances susceptibles d'être rejetées dans l'air sont :

- les gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel,
- les gaz d'échappement des véhicules,
- les poussières.

Afin de prévenir les risques pour les populations avoisinantes vis-à-vis d'un rejet dans les milieux sols et eaux, l'exploitant a mis en œuvre les dispositions suivantes :

- les cuves aériennes seront sur rétention et sous auvent,
- les réservoirs enterrés seront double-peau, avec alarme de détection de fuite et équipés d'une alarme de niveau,
- l'intégralité des zones d'activité, de stockage, de circulation et de parking seront imperméabilisés,
- les containers de récupération des batteries usagées seront stockés à l'intérieur du bâtiment et donc protégés des intempéries, afin d'empêcher l'infiltration d'eau météorique dans les batteries et le rejet sur le sol d'eau contenant d'éventuelles traces de plomb,
- tous les effluents industriels seront récupérés et éliminés comme des déchets,
- les écoulements dans les ateliers de déconstruction et de mécanique seront dirigés vers une fosse étanchée avec alarme puis éliminés comme déchets,
- des disconnecteurs seront installés en tête de l'alimentation en eau potable du site,

Concernant les dispositions mis en œuvre afin de prévenir les risques dus aux rejets aériens, celles-ci ont été listées dans le paragraphe 3.1.2 .

**Avis de l'inspection des installations classées :**

Compte tenu des dispositions prises par l'exploitant afin de limiter le risque pour les populations avoisinantes vis-à-vis des rejets, l'impact sanitaire reste acceptable et le niveau d'enjeu sur cette thématique est modéré.

### **3.1.7 Paysage et patrimoine**

Le projet sera implanté au sein de la zone industrielle de Lille Seclin, sur laquelle sont déjà présentes de nombreuses activités industrielles. Le projet s'inscrit donc parfaitement dans son environnement.

Afin de limiter les nuisances visuelles, les activités de démantèlement et de stockage sont placés en arrière plan du site. Il est également prévu sur la périphérie du site et en accompagnement de la clôture, la plantation d'une haie champêtre constituée d'un mélange d'arbustes d'essences régionales.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

Aucun monument historique n'est recensé dans un rayon de 500 mètres autour du site. Le projet n'est donc pas situé dans le périmètre de protection de 500 m autour d'un monument historique.

Aucune incidence n'étant attendue d'un point de vue paysager, le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

### **3.1.8 Impacts sur la faune, les habitats et la flore**

Le projet ne sera pas situé sur une Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni sur une Zone Important pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Les zones naturelles les plus proches du projet sont les suivantes :

Type	Référence	Libellé	Localisation/site
ZNIEFF 1	310013308	Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le petit clair marais	2,6 km au nord-ouest
ZNIEFF 2	310013759	Basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin	2,3 km au nord-ouest

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est situé à 8 km au sud du site. Compte tenu de son éloignement, le projet n'aura aucun impact sur les populations animales et végétales du site Natura 2000 le plus proche.

Les zones à dominantes humides les plus proches sont situées à 1,8 km au nord-ouest et au sud-ouest du site. De plus le projet est implanté au droit d'un ancien site industriel, donc sur un terrain déjà artificialisé.

L'inventaire Faune/Flore joint à l'étude d'impact a mis en évidence une emprise foncière très pauvre du point de vue de la vie animale et végétale. L'impact du projet devrait donc s'avérer très modéré vis-à-vis d'un biotope sans espèces animales ou végétales protégées, ni richesse environnementale notable.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Aucune incidence sur la faune, la flore et les zones d'intérêt reconnu n'ayant été identifié, le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

### **3.1.9 Effets cumulés**

Le site de la société MOLINS CREAUTO est implanté dans une zone d'activité industrielles artisanales ou commerciales. Les effets notables du projet MOLINS sont susceptibles de se cumuler avec deux autres projets : P3 Logistic parks ( construction d'un bâtiment logistique ) et Prologis (création d'un entrepôt – abandonné depuis).

Les 3 domaines concernés par les effets notables sont :

- le domaine de l'eau : le projet Molins engendrera plus d'eaux usées rejetées au réseau, par contre la quantité d'eaux pluviales infiltrée ne sera pas supérieure à celle engendrée par la présence de la friche industrielle actuelle.
- le domaine de l'air : le projet Molins engendrera plus d'émission que la friche industrielle actuelle.
- le trafic : le projet engendrera plus de circulation routière, cependant les trois projets (Molins, P3 et Prologis) étant implantés à différents endroits de la zone industrielle, les accès et voies de circulation empruntées ne seront pas identiques.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Les 3 projets (Molins Créauto ainsi que P3 Logistic parks et Prologis) viennent en lieu et place d'autres industries qui généraient déjà des rejets d'eau, d'air et du trafic routier. Ainsi, la différence entre l'impact cumulé des nouveaux projets et des anciennes activités sera limité. Le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

### **3.1.10 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé**

Molins Créauto va mettre en œuvre dans le cadre de ses activités des mesures de surveillance de ses rejets et de ses émissions :

- contrôle périodique de la chaudière tous les 3 ans,
- vérification annuelle des réseaux de collecte et des dispositifs anti-retour,
- contrôles annuels des décanteurs à filtre et des séparateurs à hydrocarbures,
- mesures annuelles de polluants sur les eaux pluviales de ruissellement effectuées par un organisme agréé.

La mise en œuvre du projet s'accompagne d'améliorations par rapport à la situation actuelle sur les sites de Seclin et Cuinchy. Il permet de réduire les risques d'impact sur l'environnement :

- concernant les rejets, les eaux de lavage des sols et des pièces auto seront évacuées par pompage par des sociétés spécialisées,
- concernant les déversements accidentels et les eaux d'extinction incendie : les citernes enterrées seront double-peaux et tous les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses seront étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement (dans les ateliers de déconstruction, les écoulements seront dirigés vers des caniveaux reliés à une fosse étanche de 10 m<sup>3</sup> munie d'une alarme de niveau de remplissage, puis seront ensuite pompés par une entreprise spécialisée pour être éliminés en tant que déchets. Sur les aires extérieures, les effluents collectés seront analysés puis rejetés au réseau public si le résultat des analyses le permet, sinon ils seront pompés puis évacués en tant que déchets)
- concernant les déchets, ils seront stockés dans des fûts, bacs ou bennes dédiés sur sol imperméable avec rétention pour être confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour leur recyclage, leur valorisation ou leur élimination

## **3.2 Analyse de l'étude de dangers**

Le phénomène le plus dangereux identifié au regard d'une part de l'accidentologie et d'autre part de la nature du projet est le risque d'incendie. Ce phénomène peut être engendré aux endroits suivants :

- le stockage des véhicules en attente d'expertise et hors d'usage,
- le stockage de liquides usagés contenus dans des cuves aériennes,
- l'atelier de déconstruction des VHU et l'atelier mécanique,
- l'entrepôt de stockage des pièces de réemploi.

Concernant le risque contre les pollutions accidentelles, l'exploitant a adopté les mesures de protection suivantes :

- imperméabilisation de toutes les superficies exploitées afin de limiter les risques de pollution des sols par infiltration,
- réalisation de l'activité de déconstruction des VHU à l'intérieur du bâtiment dont le sol est couvert d'une dalle béton,
- les citernes de carburant enterrées seront double-peau,
- mise en place de disconnecteur en tête de toutes les alimentations en eau potable afin d'éviter les contaminations du réseau public de distribution d'eau par un éventuel retour d'effluent,
- en cas de déversement accidentel dans les ateliers de déconstruction et mécanique, les écoulements seront dirigés vers des caniveaux reliés à une fosse étanche, puis pompés pour être éliminés en tant que déchets,
- en cas de déversement accidentel sur les aires extérieures, les écoulements seront dirigés vers le bassin de tamponnement étanche puis pompés pour être évacués en tant que déchets.

Concernant le risque incendie :

- l'exploitant dispose de 5 poteaux incendie de 120 m<sup>3</sup>/h sur son site ainsi que d'une réserve incendie de 800 m<sup>3</sup>,
- les bâtiments respectent les dispositions constructives avec l'aménagement de murs coupe-feu 2 heures et la présence de trappes de désenfumage,

- les zones de stockage sont aménagées sous forme d'îlots et séparées les unes des autres par des allées de 13 mètres de largeur afin de limiter les risques de propagation d'incendie,
- les carburants seront stockés en cuves enterrées afin de supprimer les risques de propagation d'incendie.

L'exploitant a utilisé le logiciel de simulation Flumilog pour modéliser les distances d'effets thermiques.

A l'intérieur des bâtiments, 3 zones ont été retenues pour y évaluer les conséquences d'un incendie : l'atelier de déconstruction et les deux entrepôts de stockage des pièces de réemploi.

Les résultats des modélisations montrent que l'ensemble des flux thermiques, en cas d'incendie de ces locaux, restent confinés à l'intérieur des limites de propriété.

En extérieur, les zones retenues pour y évaluer les conséquences d'un incendie sont les deux îlots de stockage sur cantilevers et les deux îlots de stockage des véhicules en attente de déconstruction.

Les résultats des modélisations montrent que les flux thermiques atteints ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos. Seuls des flux thermiques de 3kW pour les VHU en attente de dépollution sortent légèrement des limites de propriété mais n'atteignent aucun bâtiment tiers.

Les bâtiments d'exploitation sont équipés d'exutoires de fumées répartis sur l'ensemble des toitures à hauteur de 2 % de la surface au sol. Les dispositifs de désenfumage respectent les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012.

L'atelier de déconstruction et les entrepôts de stockage de pièces sont protégés par des extincteurs et un réseau de RIA . En cas d'incendie, l'exploitant dispose de 5 points d'eau incendie de capacité de 120 m<sup>3</sup>/h et d'une réserve incendie de 800 m<sup>3</sup>.

Le débit d'eau nécessaire à l'extinction en application de la D9 est de 390 m<sup>3</sup>/h pour un incendie d'une durée de deux heures, soit un besoin en eaux d'extinction de 780 m<sup>3</sup>.

Après application de la méthode de calcul D9A, la somme du volume des eaux d'extinction à retenir et du volume de la pluie décennale est de 2760 m<sup>3</sup>. Ce volume sera stocké dans un bassin de confinement étanche.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Les enjeux sur cette thématique sont faibles car l'étude de dangers met en évidence l'absence d'impact d'un incendie sur des cibles potentielles situées à l'extérieur du site.

L'inspection souligne la nécessité de disposer des capacités suffisantes pour le confinement des eaux en cas d'incendie. Le projet d'arrêté y pourvoit.

## **4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2022 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 17 mai 2022, M. le préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

### **4.1 Déroulement de l'enquête publique**

#### **Durée et désignation du commissaire enquêteur :**

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2022 à 08h30 au 23 juillet 2022 à 12h00.

Mme Malheiro a été désignée commissaire-enquêteur par décision de M. le président du tribunal administratif de Lille, en date du 12/05/2022.

**Communes concernées :** Seclin, Noyelles-les-Seclin, Wattignies, Templemars et la Métropole Européenne de Lille

#### **Résultats :**



4 observations ont été portées au registre d'enquête. Elles concernent les thèmes suivants :

- la protection des sols,
- la protection des ressources en eau,
- la réglementation d'urbanisme,
- le contrôle des ICPE,
- la recherche d'un site alternatif,
- le trafic routier,
- les nuisances sonores,
- l'origine des VHU et la législation des déchets,
- la sécurité des personnes,
- la dépollution du site situé 4 rue du Fourchon à Seclin et son devenir.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués, en date du 29 juillet 2022 par courriel. Une restitution a ensuite été réalisée au cours d'une entrevue qui s'est déroulée le 9 août 2022 dans les locaux de Molins Créauto à Seclin.

#### **4.2 Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande présentée par Molins Créauto, considérant que :

- le projet est en phase avec les objectifs de développement durable et d'économie circulaire qui émanent de l'Union Européenne et les volontés politiques nationales qui visent à établir des mesures afin de prévenir et de limiter les déchets produits par les VHU et leurs composants, en assurant leur réutilisation, recyclage et valorisation et d'améliorer l'efficacité au regard de la protection de l'environnement,
- des dispositions sont prises afin d'assurer la protection des citoyens en termes de commodité du voisinage, de santé, de sécurité, de salubrité publique ainsi qu'envers l'environnement en limitant les impacts en matière de pollution de l'eau, de l'air et du bruit en veillant à l'utilisation rationnelle des énergies,
- le projet présente un risque bien identifié de pollution des eaux mais maîtrisé au mieux par les moyens techniques appropriés et des mesures d'évitement, de réduction et de suivi.

#### **4.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales**

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- avis favorables émis dans les délais: les communes de Seclin, Wattignies et la Métropole Européenne de Lille.

**Le conseil municipal de la commune de Seclin** a émis un avis favorable le 08/07/2022, dès lors que :

- les services compétents de l'État jugeront que les dépollutions réalisées et les protections prises par le pétitionnaire sont compatibles avec les enjeux,
- les services compétents de la MEL estiment que le projet est compatible avec le futur projet de tramway, récemment soumis à concertation et dont les études de faisabilité vont être lancées.

**Le conseil municipal de la commune de Wattignies** a émis un avis favorable le 13/07/2022 tout en appelant l'attention des services et des inspecteurs de l'environnement afin d'effectuer des contrôles réguliers sur cette installation. Cet avis est formulé comme suit :

« A la lecture du dossier on pourrait émettre les objections suivantes :

- le regroupement des activités est justifié par une opportunité foncière, ne prenant pas en considération la spécificité d'une situation en secteur de champs captants d'eau potable,
- l'activité est potentiellement de nature à porter atteinte aux sols et à la nappe, qu'il s'agisse des stockages prévus ou des opérations sur les véhicules hors d'usage ; il ne peut donc être écarté un impact de l'activité sur la pérennité de la ressource en eau souterraine ;

- il doit être constaté une artificialisation des sols supérieure à l'existant, sans infiltration complète des eaux pluviales;

Cependant :

- le projet prévoit que la surface consacrée aux espaces verts représente plus de 26 % de la surface totale du projet, dépassant le seuil minimum de 20 % du PLUi2,
- le biotope s'avère être sans espèces protégées ou sans richesse environnementale notable,
- il est prévu la dépollution sur une partie du site,
- il est prévu une gestion des eaux pluviales permettant l'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces qui ne sont pas de nature à contaminer les eaux et prévoyant leur séparation des eaux liées à l'activité de l'entreprise,
- les zones de dépôt seront conçues de telle sorte que les produits entreposés ne puissent se propager et polluer les eaux,
- l'activité de l'entreprise s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire,
- le site est un ancien site pollué et classé ICPE . Par conséquent, il n'est pas vierge de toute activité et de toute pollution,
- le projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme,
- le projet participe au renouvellement urbain de la ZI de Seclin, en cohérence avec le projet de redynamisation des parcs poursuivi par la MEL et aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

**La Métropole Européenne de Lille** a émis un avis favorable le 24/06/2022 en attirant l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'apporter et de prendre toutes les précautions et mesures nécessaires à la protection de la nappe dans la mise en œuvre du projet.

Pour motiver cet avis, la MEL a relevé que :

- le projet participe au renouvellement urbain de la zone industrielle de Seclin, en cohérence avec le projet de redynamisation des parcs poursuivi par la MEL et aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU,
- cette activité entre dans une démarche d'économie circulaire en phase avec les objectifs liés à la réglementation de la responsabilité élargie de Caréco dont la MEL doit prévoir et faciliter l'implantation,
- le projet conduit à dépolluer une partie du site, pour une destination d'usage industrielle et non d'habitat ou de bureaux,
- le projet a été amélioré au regard des réserves émises par le bureau du syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole, à savoir : la gestion des eaux pluviales permet l'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces qui ne sont pas de nature à contaminer les eaux ( toitures, stationnements légers), et prévoyant leur séparation des eaux liées à l'activité (atelier, zones de stockages) dimensionnées et bordurées de manière à recueillir les eaux avant rejet au réseau d'assainissement métropolitain après prétraitement (avec capacité technique d'isoler les flux)

A noter également que le dossier d'autorisation a fait l'objet d'un avis consultatif de la COMPAR AAC et du Bureau du syndicat mixte du SCOT le 01/06/2022. Il est considéré que :

- le projet contribue au renouvellement urbain grâce au recyclage d'une friche située dans une zone de développement économique stratégique,
- le projet a amélioré le volet de l'infiltration des eaux et gestion des pollutions accidentelles suite à l'avis et aux réserves du Bureau du 30 juin 2021,
- l'enjeu de protection de la ressource en eau est essentiel pour le développement métropolitain pour les années à venir.

- avis défavorables émis dans les délais : la commune de Templemars

**Le conseil municipal de la commune de Templemars** a émis le 02/07/2022 un avis défavorable sous les motifs suivants :

- le dossier présenté par la société Molins Créauto n'apporte pas suffisamment de réponses,
- considérant l'avis et les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France,
- les membres de l'assemblée considèrent qu'ils ne disposent pas de suffisamment d'éléments permettant de garantir le respect de l'environnement et de la santé de leurs concitoyens, en terme de pollution, de nuisances sonores et autres

- ne se sont pas prononcés : la commune de Noyelles-les-Seclin

## **5. AVIS DES SERVICES**

### **5.1 DDTM 59**

La DDTM 59 a été saisie une première fois le 01/04/2021, puis reconsultée le 15/12/2021 sur les pièces complémentaires apportées par l'exploitant. La DDTM a formulé un avis défavorable le 03/06/2021 puis un second en date du 23/12/2021 invitant le pétitionnaire à compléter son dossier au vu de la situation du projet en aire d'alimentation de captage. Les points faisant l'objet d'une demande de compléments sont les suivants :

- le pétitionnaire n'apporte toujours pas de justification à l'implantation de ce type d'activité polluante dans l'aire d'alimentation du Sud de Lille, en zone de vulnérabilité forte. La protection de la ressource en eau n'est pas abordée dans la justification du choix de ce site.
- Certains points problématiques ne sont pas abordés dans l'avis de l'hydrogéologue agréé (*ie avis de l'hydrogéologue agréé sollicité lors de l'instruction du dossier d'enregistrement avant la décision de basculement en procédure d'autorisation*) :
  - les eaux non polluées ayant la même destination que celles qui le sont potentiellement même si les secondes passent par un débourbeur, puis par un séparateur à hydrocarbures,
  - les mesures prévues pour éviter tout risque de pollution restent insuffisantes :
    - la rétention commune pour les cuves aériennes de stockage de produits liquides potentiellement polluants, dont le volume ne permet pas de gérer les fuites sur plusieurs ouvrages. L'hypothèse de fuites simultanées peut être considérée comme peu probable, mais n'est pas irréaliste. Au regard de la vulnérabilité de la nappe, une rétention indépendante est souhaitable. De plus, que ce soit le cas où non, une alarme est à prévoir sur chaque rétention, qui doit se déclencher bien avant qu'elle soit pleine.
    - en cas de fuite importante dans les ateliers de déconstruction et mécanique, les écoulements seront dirigés vers une fosse étanchée avec alarme de niveau de remplissage. Or, il n'y a pas de système similaire en cas de fuite sur les aires extérieures. Il est prévu l'isolement de la pollution avant rejet au bassin d'infiltration, mais avec une procédure qui dépend de fait d'une alerte humaine, ce qui n'est pas réalisable à tout moment.
- Bien que réglementairement ce projet ne soit pas soumis à l'obligation de justifier la compatibilité au SDAGE, si le dossier le vise, il faut prendre en compte le SDAGE 2022-2027.

#### ***Avis de l'inspection des installations classées :***

Il convient de noter que l'exploitant a fait évoluer son projet au fil de l'instruction. En effet dans sa version initiale, le projet traitait l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de lavage des ateliers de dépollution par un séparateur à hydrocarbures. Ces eaux rejoignaient ensuite des citernes de tamponnement puis étaient dirigées vers le réseau communal. Dans cette version, les eaux susceptibles d'être polluées avaient la même destination que les eaux non polluées.

Dans sa version finale, l'exploitant fait la distinction entre ses eaux pluviales potentiellement polluées et ses eaux pluviales non polluées, permettant l'infiltration de ces dernières dans le milieu naturel.

Il prend en compte :

- l'infiltration des eaux de toiture non polluées
- l'évacuation et le traitement des eaux polluées et susceptibles d'être polluées ou polluées,
- la mise en conformité de son projet vis à-vis du SDAGE 2022-2027.

S'agissant des remarques de la DDTM, le projet d'arrêté préfectoral prévoit les prescriptions suivantes (voir §2.2.5) :

- L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :
- les fosses étanches sont munies d'alarme ;
- Les cuves aériennes de stockage de produits liquides potentiellement polluants sont munies d'une rétention indépendante,
- les cuves enterrées sont de type double peau et munie de détecteur de fuite. L'exploitant établit une procédure de gestion en cas de fuite sur une cuve enterrée.

- sur les aires extérieures : en cas d'incendie ou d'incident, les eaux des aires extérieures sont dirigées vers le débourbeur déshuileur et isolées.

Il est à noter une amélioration de la gestion des eaux dans le projet par rapport à la situation existante :

- le projet s'implante au cœur de la zone industrielle Lille Seclin sur un site en friche, en lieu et place de l'activité Trigano. Le site étant déjà entièrement imperméabilisé, le projet n'engendre aucune artificialisation supplémentaire de surface.
- l'exploitant prévoit un bassin de tamponnement suivi d'une infiltration des eaux de toiture, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent sur le site du présent projet ;
- le présent projet vient remplacer le site existant implanté rue du Fourchon à Seclin également situé dans l'aire d'alimentation des champs captant du sud de Lille et de plus en zone fortement urbanisée. Or, ce site entièrement imperméabilisé de 20 000 m<sup>2</sup>, ne dispose que d'un unique bassin de confinement de 540 m<sup>3</sup> qui ne permet pas l'infiltration dans le sol des eaux pluviales non polluées.

Par rapport à son activité existante, l'exploitant apporte donc des améliorations notables plus à même de répondre aux prescriptions imposées par le SDAGE 2022-2027.

## 5.2 **SDIS 59**

Le SDIS 59 saisi le 01/04/2021 au titre de la prévention des accidents et incendies a formulé un avis défavorable le 11/05/2021. Le SDIS a été reconsulté le 15/12/2021 sur les pièces complémentaires apportées par l'exploitant et a remis un avis favorable le 17/12/2021 assorti des prescriptions suivantes :

### Accessibilité des secours :

- prendre les dispositions nécessaires de telle sorte que le site soit ouvert en dehors des heures de fonctionnement pour toute intervention des sapeurs-pompiers,
- assurer la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures »,

### Désenfumage :

- apposer sur la face extérieure des issues des entrepôts se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue,



- placer les commandes de désenfumage à proximité des issues donnant accès au local sinistré et apposer un plan de repérage des différents cantons auprès de ces dernières,
- permettre depuis l'extérieur l'ouverture des portes situées en façade afin :
  - d'accéder aux commandes de désenfumage,
  - d'assurer les amenées d'air frais pour le désenfumage.

### Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

- la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 780 m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures (débit 390 m<sup>3</sup>/h),
- justifier auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la DECI, et ce dès la mise en place des points d'eau incendie (PEI) créés dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans,
- implanter, signaler et entretenir les poteaux d'incendie DN 150 conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de DECI. En complément, ces derniers devront se trouver en dehors des flux thermiques, générés par un incendie, supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>, tout en respectant les critères de distance évoqués dans les textes réglementaires,

- permettre au SDIS d'effectuer :
  - la reconnaissance opérationnelle initiale des poteaux incendie . A cet titre, il y aura lieu de lui fournir le procès verbal de réception de l'installation,
  - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de lui fournir le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit unitaire et simultanée sur 4 poteaux incendie.
- avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs,
- assurer le fonctionnement du réseau incendie privé (pomperie et alimentation électrique) pendant deux heures minimum en charge maximale. De plus , l'alimentation électrique doit être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale,

#### Organisation de la sécurité incendie :

- organiser le stockage extérieur des véhicules en îlots comme prévu dans le plan joint au dossier. A ce titre, les îlots de stockage feront l'objet d'un marquage au sol permanent,
- dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. A cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan,
- réaliser le plan de défense incendie en concertation avec le SDIS avant la mise en exploitation,
- un moyen de manutention avec le personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur la demande des SDIS, dans un délai n'excédant pas deux heures y compris les jours non ouvrés.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Les remarques et demandes du SDIS 59 sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (titre 4 du projet d'arrêté préfectoral)

•

### **5.3 ARS**

L'ARS Hauts-de France saisie le 01/04/2021 puis le 15/12/2021 au titre de la régularité du dossier vis-à-vis des risques sanitaires n'a pas formulé d'avis.

## **6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'Autorité Environnementale a été saisie le 12/04/2021 pour avis. Cette dernière a rendu son avis le 12/06/2021 puis l'exploitant a transmis sa réponse à l'avis de l'AE le 02/09/2021

- Concernant la localisation du projet, la MRAE Hauts de France recommande de :

- compléter le dossier d'une présentation du devenir des sites actuels et de son impact ainsi que de reprendre et de compléter le résumé non technique retenu après complément de l'étude d'impact et le cas échéant modification du projet,
- tirer l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts à mettre en œuvre,
- d'étudier des scénarios alternatifs à ce projet, de comparer et de retenir le scénario de moindre impact environnemental au regard des objectifs du projet.

Ces recommandations ont été prises en compte par l'exploitant dans son étude d'impact complétée le 15/04/2022.

- Concernant la gestion de l'eau, la MRAE recommande :

- d'identifier les polluants par type d'eau et d'envisager un traitement différencié et adapté à chaque situation,
- de vérifier l'exclusion des substances interdites à l'infiltration reprises en annexe de l'arrêté ministériel du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- de démontrer que l'impact de l'infiltration des eaux est acceptable au regard des objectifs de qualité des eaux souterraines en tenant compte des polluants susceptibles d'être présents, sachant que les valeurs limites retenues en page 79 de l'étude d'impact sont celles

- d'un rejet en milieu superficiel et non dans les eaux souterraines,
- de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement composé du débourbeur et du séparateur à hydrocarbures pour les différentes origines des eaux infiltrées et compte tenu de l'infiltration en sous sol dans une zone de vulnérabilité forte d'une aire d'alimentation de captage destinée à l'alimentation en eau potable,
- de proposer des mesures renforcées de surveillance des rejets d'eaux pluviales (paramètre, fréquence...),
- de préciser le fonctionnement et d'adapter les cas échéant le système de fermeture de la vanne entre les deux bassins de traitement des eaux afin de garantir par tout temps et quel que soit l'emplacement d'un incendie, d'une fuite ou autre incident, que l'eau infiltrée dans la nappe sera non polluée,
- de ne pas enterrer les stockages de produits dangereux mais de mettre en œuvre préférentiellement des dispositifs aériens sur aire de rétention étanche, afin d'assurer un contrôle aisé et quotidien et une meilleure réactivité en cas de fuite.

Ces recommandations ont été prises en compte par l'exploitant dans son étude d'impact complétée le 15/04/2022. L'exploitant a réalisé une campagne d'analyses de ces effluents des eaux de ruissellement sur les activités similaires de ses sites existants. Il en ressort que ces eaux de ruissellement sont principalement polluées par des métaux, glycol et acide, hydrocarbures de toutes origines. Le niveau de cette pollution est faible et l'origine est essentiellement due au stockage des véhicules carbonisés sur les aires étanches en béton.

L'exploitant a démontré que l'impact de l'infiltration des eaux est acceptable au regard des objectifs de qualité des eaux souterraines car aucune valeur n'est supérieure aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

L'efficacité du traitement débourbeur / séparateur à hydrocarbures est prouvé par les résultats d'analyse. En effet l'abattement des hydrocarbures présent dans les eaux de ruissellement est d'un facteur 10.

En ce qui concerne les mesures de suivi, l'exploitant propose d'effectuer des mesures de polluant sur les eaux pluviales de ruissellement des voiries a minima tous les ans par un organisme agréé. Les décanteurs lamellaires à filtre et les séparateurs des hydrocarbures seront vidangés a minima une fois par an.

Afin de garantir que l'eau infiltrée dans la nappe ne soit pas polluée lors d'un incendie, d'une fuite ou tout autre incident, une vanne de coupure reliée au système de sécurité incendie doublée d'une vanne de coupure manuelle sera installée juste avant le rejet.

Les produits dangereux seront stockés dans deux cuves aériennes sur rétention de 15 m<sup>3</sup>.

Concernant la gestion du bruit la MRAE recommande :

- de compléter l'étude acoustique avec une évaluation des émergences avec le projet et le cas échéant de définir les mesures permettant de réduire les nuisances,
- de proposer des niveaux à bruit à respecter en limite de propriété qui permettent de ne pas dépasser les émergences dans les zones à émergences réglementées,
- de réaliser une étude acoustique après mise en service de l'installation pour vérifier le respect des émergences admissibles.

Ces recommandations ont été prises en compte par l'exploitant dans son étude d'impact complétée le 15/04/2022. L'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques après l'implantation du projet afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété. Les mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois après le démarrage des installations puis seront renouvelées tous les 6 mois. Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété sont ceux fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Plutôt que de compléter l'étude acoustique avec une évaluation des émergences avec le projet, l'exploitant à utiliser les études de bruit effectuées sur ses deux sites existants de Seclin et Roubaix. Il en résulte que le niveau maximal en période diurne est de 55 db par ce genre d'activité et que par conséquent l'activité envisagée sur le site ne sera pas émergente du bruit initial.

Concernant le risque technologique et le risque incendie, la MRAE recommande :

- de compléter l'étude de risque incendie sur le site Artembal au nord et d'indiquer les informations mutuelles préalables que doivent s'échanger les modalités d'intervention qui seraient à mettre en oeuvre en cas d'incendie ;
- d'étudier et de présenter les effets potentiels de tous les risques pour les différents stockages de produits inflammables ;

- d'étudier les effets cumulés des différents risques sur le site et les potentiels effets en cascade entre tous les effets depuis l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ;
- d'étudier les risques induits par les dégagements de fumée sur l'environnement et les populations ;
- de compléter le niveau d'information des moyens de secours mis en place sur le site et indispensable à l'exercice de l'activité dans des conditions de maîtrise des risques.

Ces recommandations ont été prises en compte par l'exploitant dans son étude de danger complétée le 15/04/2022. Le risque d'un éventuel incendie en domino provenant de la société Artembal est quasiment nul.

Les effets potentiels de tous les risques pour les différents stockages de produits inflammables ont été étudiés.

Les flux thermiques mesurés sur les simulations ne permettent pas d'envisager un scénario domino pour les effets cumulés des différents risques sur le site.

Le niveau d'information des moyens de secours a été complété par un plan de circulation.

Concernant la gestion de l'air la MRAE recommande :

- de quantifier et d'étudier la pollution atmosphérique induite par le projet et de prendre des mesures adaptées pour éviter et réduire ces impacts,
- de mettre en place des mesures volontaristes et organisées pour diminuer le recours à la voiture individuelle pour les employés et clients du site,
- d'utiliser et de développer le recours aux énergies renouvelables, économies d'énergies et dispositifs constructifs ambitieux pour réduire l'impact de la consommation énergétique, les pollutions engendrées par le recours aux énergies fossiles et ainsi participer à la lutte contre le changement climatique.

Ces recommandations ont été prises en compte par l'exploitant dans sa réponse du 02/09/2021.

En réunissant ses deux sites existants sur un même terrain situé route de Lille à Seclin, l'exploitant a calculé une réduction de 10 tonnes de CO2 par an de ses rejets atmosphériques. Cette réduction découle de la suppression des trajets poids lourds entre les sites de Seclin, rue du Fourchon, et de Cuinchy.

Concernant les mesures envisagées pour réduire le recours à la voiture individuelle, l'exploitant compte mettre en œuvre un système de primes pour les employés venant sur leur lieu de travail en bus, vélo ou en utilisant le covoiturage.

Pour ce qui est des énergies renouvelables, l'exploitant a prévu d'installer des panneaux solaires sur l'auvent parking des deux roues afin de couvrir en partie l'alimentation de la climatisation réversible.

## **7. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La société MOLINS CREAUTO a déposé le 01/04/2021 et complété le 15/04/2022 une demande d'autorisation environnementale portant sur La création d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Seclin.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- déclaration IOTA. au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, les propositions de l'inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées consistent notamment aux mesures suivantes :

- Prendre, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, un arrêté préfectoral afin de réglementer la situation administrative du site.


Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe 3. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de SECLIN.

## **8. SUITES ADMINISTRATIVES**

En application de l'article R 181-39 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société MOLINS CREAUTO sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

*Rédacteur(s)*

L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité Installations classées



Guillaume Leroy

*Valideur*

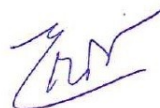
L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité Installations Classées

Hakim CHERIGUI hakim.cherigui	Signature numérique de Hakim CHERIGUI hakim.cherigui Date : 2022.11.07 16:01:15 +01'00'
-------------------------------------	---

Hakim CHERIGUI

*Approbateur*

Transmis à Monsieur le Préfet du Nord,  
P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,



Sébastien CARRÉ

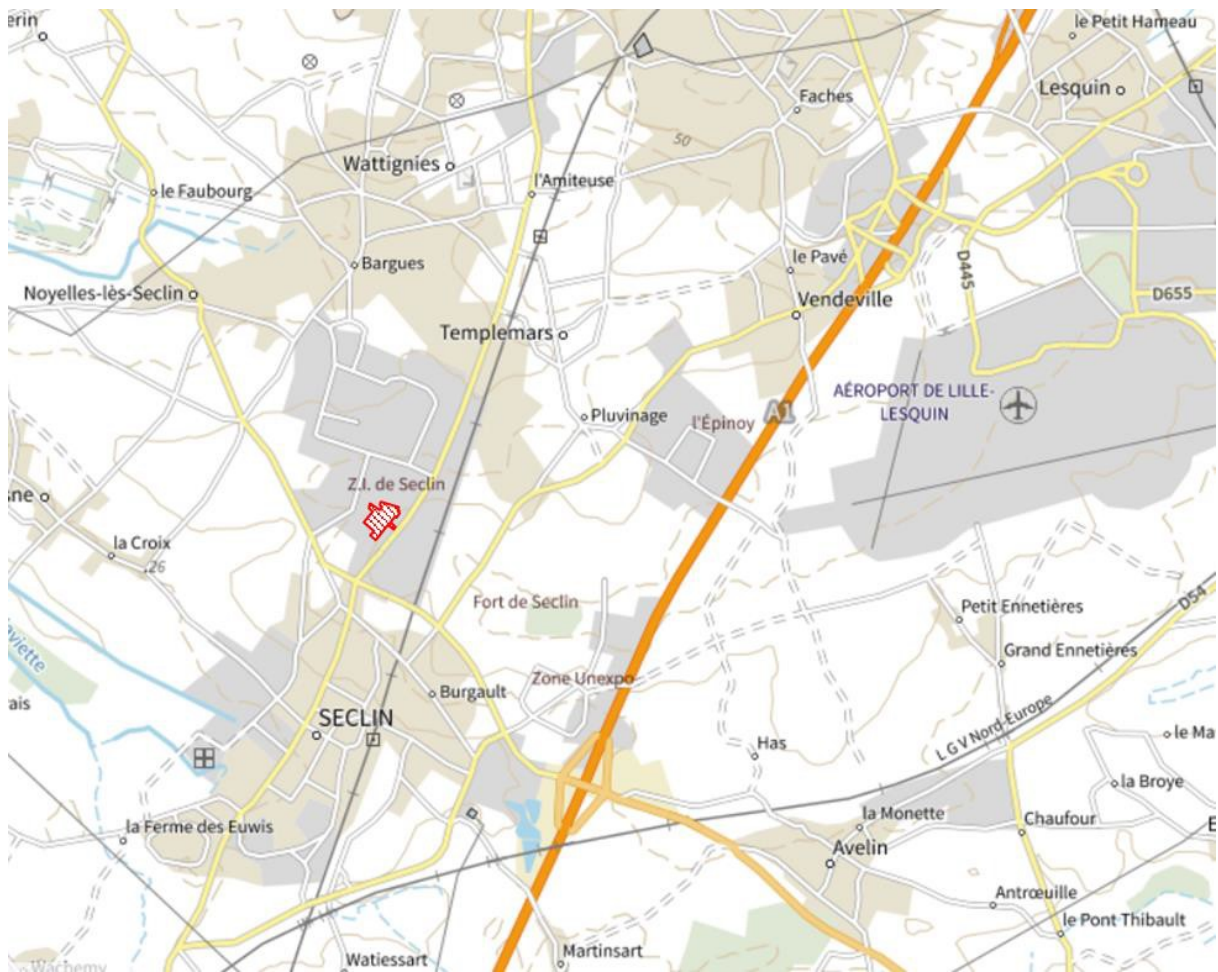


## ANNEXES

## Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicule terrestre hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>La superficie totale du site est de 79 785 m<sup>2</sup> dont <b>33 378 m<sup>2</sup></b> consacrée au stockage et traitement de VHU</p>	2712	E	1 km
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le stockage des pièces de réemploi et des produits de négoce se fera dans deux entrepôts de 2 579 m<sup>2</sup> chacun. Cela représente une surface totale de 5 158 m<sup>2</sup> sur une hauteur utile de stockage de 8 m, soit <b>41 264 m<sup>3</sup></b></p>	1510	DC	/
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ( matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>2. Dans les autres cas (autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>le volume étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>MOLINS CREAUTO stockera 30 m<sup>3</sup> de pneus usagés dans une benne située en extérieure et 20 m<sup>3</sup> de pneumatiques neufs au sein de ses entrepôts. <b>Soit au total 50 m<sup>3</sup></b></p>	2663	NC	/

## Annexe 2 : Localisation des installations



## Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral

## Annexe 4 : Tableau de synthèse des phénomènes dangereux

INSTALLATIONS OU OPERATIONS	EVENEMENTS REDOUTES	NIVEAU DE PROBABILITE INITIALE	CONSEQUENCES SUR LE SITE	CONSEQUENCES A L'EXTERIEUR DU SITE	NIVEAU DE GRAVITE	NIVEAU DE RISQUE MMR (Mesures de maîtrise des risques)
<b>Stockage des véhicules en attente d'expertise et hors d'usage</b>	Incendie Explosion Pollution	B - Moyen	- Brûlures ou blessures des personnes présentes. - Intoxication par les gaz de combustion. - Dégâts matériels. - Pollution des sols	Gênes occasionnées par les fumées de combustion  Sortie du flux thermique de 3 kW/m <sup>2</sup> sur maximum 6 m sans impacter de bâtiment	I-sérieux	MMR rang 2
<b>Stockage de liquides usagés (cuves aériennes)</b>	Incendie Pollution	B - Moyen	- Brûlures ou blessures des personnes présentes. - Intoxication par les gaz de combustion. - Dégâts matériels. - Pollution des sols	Gênes occasionnées par les fumées de combustion	I-sérieux	MMR rang 2
<b>Atelier de déconstruction des VHU et atelier mécanique</b>	Incendie Explosion Pollution	B - Moyen	- Brûlures ou blessures des personnes présentes. - Intoxication par les gaz de combustion. - Dégâts matériels.	Gênes occasionnées par les fumées de combustion	I-sérieux	MMR rang 2
<b>Entrepôt de stockage des pièces de réemploi</b>	Incendie	B - Moyen	- Brûlures ou blessures des personnes présentes. - Intoxication par les gaz de combustion. - Dégâts matériels.	Gênes occasionnées par les fumées de combustion	I-sérieux	MMR rang 2



# Annexe 5 : Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux

